



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc photovoltaïque au sol et flottant porté par la société
GDSOL 140 sur la commune de Pierrelatte (26)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1867

Avis délibéré le 26 mai 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 13 mai 2025 que l'avis sur le parc photovoltaïque au sol et flottant de la société GDSOL 140 sur la commune de Pierrelatte (26) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 21 mai et le 26 mai 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26/03/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date du 22/04/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante est porté par la société GDSOL 140. Il s'implante sur la commune de Pierrelatte, dans le contexte industriel du site nucléaire du Tricastin, sur des réserves foncières non exploitées. Le site est bordé à l'ouest par des parcelles et serres agricoles. Aucun lieu de vie n'est recensé à moins d'1 km, en dehors d'une habitation dans l'aire d'étude rapprochée. La zone d'implantation est concernée par la présence de formations boisées et herbacées, ainsi que de deux plans d'eau issus de l'exploitation d'anciennes gravières.

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est estimée à 40 ans minimum, délivrera une puissance de 15,8 MWc, pour une production moyenne de 21,5 GWh/an. Il prévoit deux types d'intégration des panneaux photovoltaïques : des structures ancrées au sol par pieux battus et des îlots flottants. Ces installations seront réparties au sein de 3 zones clôturées, d'une superficie totale de 19,8 ha.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, aquatique et terrestre ;
- la ressource en eau ;
- le climat ;
- l'archéologie et la fonction des sols.

L'étude d'impact sous-estime fortement les enjeux et les incidences environnementales du projet sur les milieux naturels, notamment aquatiques et humides, et les habits vitaux de certains groupes d'espèces. Dans un contexte très anthropisé, la zone d'étude constitue une zone refuge pour de nombreuses espèces à enjeux et l'atteinte d'un impact résiduel non significatif, condition indispensable à la réalisation du projet, ne paraît pas garantie suite à la mise en œuvre de la séquence "éviter, réduire et compenser" (ERC) proposée.

S'agissant d'un projet impactant des milieux naturels sur près de 13 ha, dans un secteur abritant des espèces florales et animales protégées et des zones humides, la recherche d'alternatives d'implantation, pourtant essentielle, n'est pas suffisante et sa méthodologie pose question, dans la mesure où plus de la moitié des sites évoqués ne peuvent constituer une solution d'implantation crédible (carrières en cours d'exploitation par exemple). À ce titre, une étude des alternatives d'implantation de ce projet à une échelle élargie du territoire sur des espaces de moindre sensibilité environnementale reste à produire,

En outre, il convient également :

- d'inclure explicitement dans le périmètre du projet les éventuels renforcements associés du réseau,
- de préciser les dispositions prévues pour l'ancrage des îlots flottants et d'évaluer leurs incidences,
- d'étendre le dispositif de suivi à l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC jusqu'au terme du fonctionnement du parc et de son démantèlement,
- de s'assurer de l'absence d'impact des îlots flottants sur la qualité de l'eau pendant toute la durée de vie du parc,
- de revoir la quantification des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet et de leur appliquer la démarche ERC,

- d'inclure explicitement dans le périmètre du projet les fouilles archéologiques potentiellement associées à la construction du parc,
- d'approfondir l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels et les espèces rattachées.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante est porté par la société GDSOL 140. Il s'implante sur la commune de Pierrelatte, en partie extrême sud-ouest du département de la Drôme (26). La commune compte 13 909 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes Drôme Sud Provence. Elle est couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du Scot Rhône Provence Baronnies².

La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) occupe une surface de 35 ha dans le contexte industriel du site nucléaire du Tricastin, sur des réserves foncières non exploitées.

La Zip secteur Pierrelatte est concernée par la présence de deux plans d'eau issus de l'exploitation d'anciennes gravières, d'un canal et de deux cours d'eau longeant le site par l'est et le sud. Des formations boisées et herbacées sont présentes sur sa partie sud, à hauteur de 16 ha environ. Le site est bordé à l'ouest par des parcelles et serres agricoles. Aucun lieu de vie n'est recensé à moins d'1 km, en dehors d'une habitation située en lisière sud-ouest de la Zip.

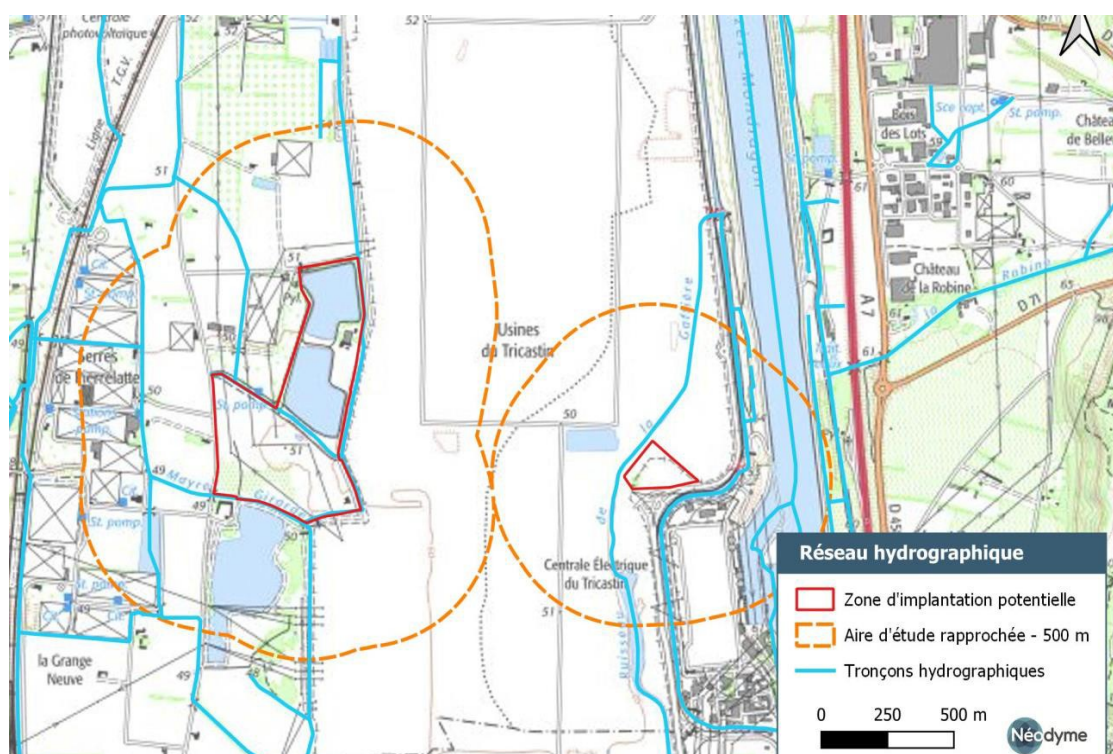


Figure 1: Localisation du site d'implantation et réseau hydrographique (source : étude d'impact)

1 Plan local d'urbanisme approuvé le 15 janvier 2013 et dont la dernière procédure de révision a été approuvée le 25 mars 2024. Les parcelles sont localisées en zone UN (zone d'activités industrielles liée aux installations nucléaires de base) et en zone A (agricole).

2 Schéma de cohérence territoriale en cours d'élaboration

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est estimée à 40 ans minimum, délivrera une puissance de 15,8 MWc, pour une production moyenne de 21,5 GWh/an. Il prévoit deux types d'intégration des panneaux photovoltaïques : des structures ancrées au sol par pieux battus et des îlots flottants. Ces installations seront réparties au sein de trois zones clôturées, d'une superficie totale de 19,8 ha :

- une zone 1 de 15,4 ha regroupant les îlots flottants et un îlot terrestre au nord,
- une zone 2 de 2,4 ha pour l'îlot terrestre Ouest,
- une zone 3 pour l'îlot terrestre Est.

Cette répartition a permis de conserver une épaisse bande de végétation arborée et arbustive entre l'habitation située au sud-ouest de la Zip et les plus proches îlots photovoltaïques, à savoir les îlots terrestres 1 et 2. Aucun effet visuel n'est identifié.

Les îlots terrestres comportent des panneaux fixes inclinés à 16°, avec un point haut des structures porteuses à 3,2 m et un point bas à 1,1 m du sol. La distance inter-rangées retenue est de 2,5 m. Les îlots flottants sont constitués de panneaux fixes inclinés à 5° posés sur des flotteurs en polyéthylène pour une hauteur maximale de 20 cm. L'ancrage des îlots se fera sur berges ou par vis au fond des bassins, sans plus d'information au sein du dossier.

Le projet comprend également la mise en place d'une clôture de 2 m de haut, de 5 locaux techniques (postes de transformation et de livraison), de trois citernes d'eau incendie et de pistes de circulation (13 649 m² existantes + 5 317 m² à créer). Deux zones spécifiques à la construction du parc photovoltaïque, d'un total de 4 617 m² non imperméabilisés, seront nécessaires temporairement en phase chantier (environ 6 mois) puis remises en état : un espace de stockage et une rampe de lancement qui permettra l'assemblage des installations flottantes et leur mise à l'eau.



Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Plantades à environ 4 km au nord de la commune de Pierrelatte. Le raccordement, décrit p 187 et 188 de l'étude d'impact, ne devrait pas induire un impact notable sur les milieux naturels et le paysage d'après le dossier, notamment au regard de la limitation de l'emprise des travaux aux accotements routiers. L'étude d'impact n'évalue pas non plus d'impact significatif sur les sols et sur les eaux par les tranchées d'enfouissement des câbles à 80 cm dans le sol.

La capacité réservée du poste source au titre du S3REnR³ n'est pas mentionnée mais le dossier précise qu'au vu des autres projets photovoltaïques en cours sur le secteur « la capacité d'accueil de ce poste électrique risque de ne pas suffire ». Tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension lié au projet doit être présenté et ses incidences évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

L'Autorité environnementale recommande de préciser :

- **les dispositions prévues en termes d'ancrage des îlots flottants, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser,**
- **de préciser la capacité réservée au poste source de Plantades, et le cas échéant d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, avec notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- la ressource en eau ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- l'archéologie et la fonction des sols.

3 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf - S3REnR- - exemple pages 57 à 59 – graphique – « Travaux de création dans l'emprise d'un poste existant pour le poste La Durre et Augmentation de la capacité de transit de la ligne Vallon- La Durre – Montluçon avec remplacement de quelques supports »

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers, un développement plus documenté est attendu concernant l'impact sur les milieux naturels (notamment les plans d'eau présents sur le site) et sur la préservation des espèces protégées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 89 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

État initial

La zone d'implantation potentielle du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Cependant, au regard de la proximité du Rhône et du marais de l'Île Vieille et de leurs richesses en termes de biodiversité, de nombreux zonages d'inventaires et de protection sont présents dans l'aire d'étude éloignée⁴. Des continuités écologiques notamment au titre des habitats et des zones de chasse sont potentiellement présentes pour certaines espèces comme les chiroptères et les oiseaux.

Les inventaires de terrains effectués entre janvier et octobre sur 2021 et 2022 ciblent les habitats naturels et les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu terrestre (flore, avifaune, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes). Concernant les milieux aquatiques, le dossier suppose l'absence d'enjeu écologique piscicole du fait du caractère anthropique des deux plans d'eau de la Zip et de leur déconnexion du réseau hydrographique naturel. Compte tenu de l'importance des plans d'eau pour l'alimentation de plusieurs espèces (Héron pourpré, Castor, etc.) ou groupes d'espèces (chiroptères), cette hypothèse n'est pas recevable. Un état initial (caractérisation physico-chimique, piscicole, etc.) permettant de caractériser l'importance du site pour l'alimentation des espèces à enjeu doit donc être intégré au dossier.

Pour la partie terrestre, les 15 sessions de reconnaissance effectuées, complétées par une analyse bibliographique, témoignent d'un effort de prospection. Pour autant, certains compléments ou justifications du caractère suffisant de la pression de prospection sont à apporter notamment au regard :

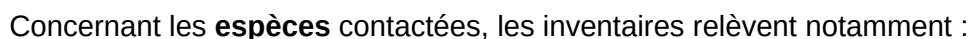
- de l'absence de prospection en période de migration post-nuptiale pour l'avifaune, alors qu'un lien écologique fort a été identifié avec la Znieff 1 « Ruisseau de la Petite-Berre », directement adjacente et pour laquelle les oiseaux migrateurs sont déterminants,
- de l'absence d'inventaire des reptiles en période estivale, ou de l'utilisation de plaques⁵,
- de l'absence d'enregistreurs passifs disposés à l'ouest du boisement sud pour les chiroptères,
- de la prospection de l'avifaune hivernante en conditions météorologiques peu favorables.

À défaut, les enjeux et impacts en phase travaux / exploitation sont à maximiser sur la base de la bibliographie.

4 Dans les 10 km autour de la ZIP sont recensées quatre zones Natura 2000, cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et deux réservoirs de biodiversité.

5 L'utilisation de plaques à reptiles (abris constitués de matériaux qui les attirent) permet d'optimiser leur repérage.

La localisation des enjeux liés aux habitats est présentée sur la figure suivante :

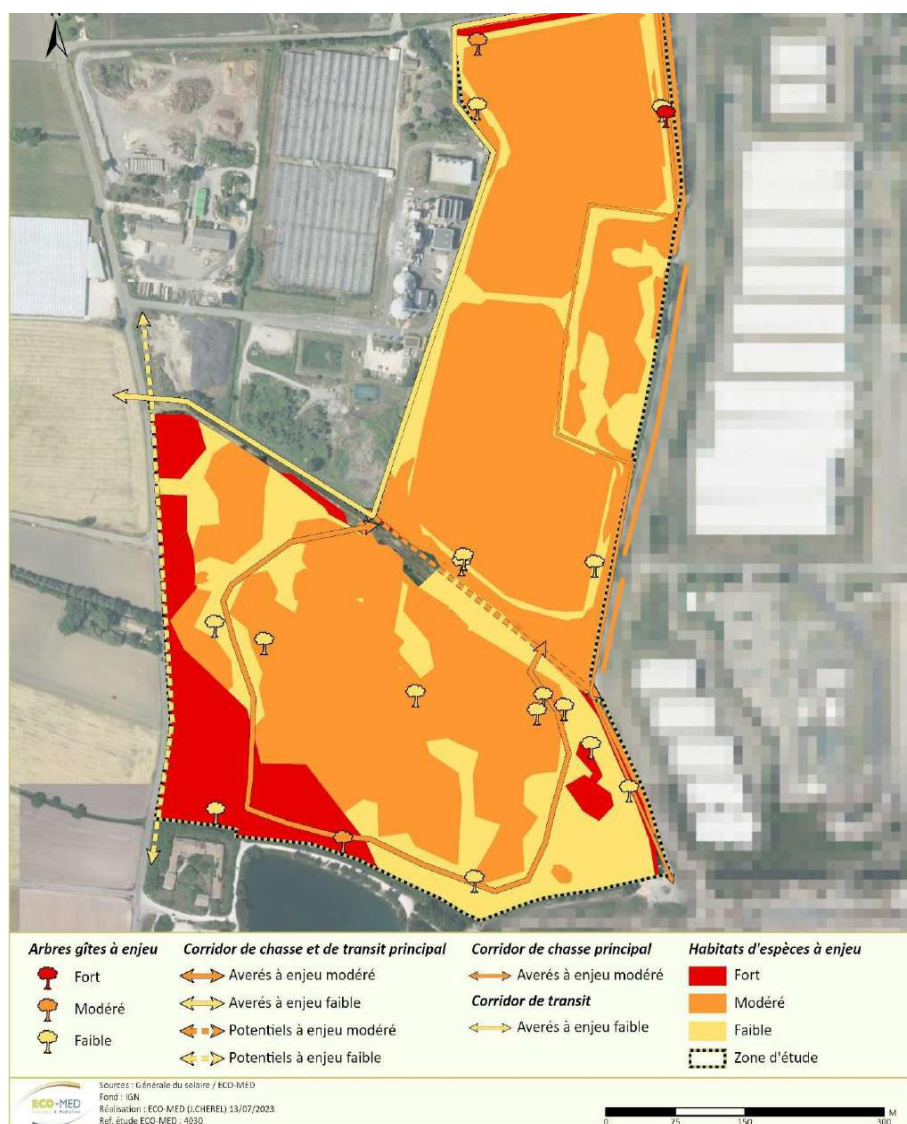


- Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque au sol et flottant sur la commune de Pierrelatte (26)
Avis délibéré le 26 mai 2025

- la présence de quatre espèces avérées de mammifère terrestres hors chiroptères, dont deux protégées, pour lesquels le dossier qualifie les enjeux de faible sur la zone d'étude,
- 16 espèces et complexes d'espèces de chiroptères, dont une espèce à enjeu très fort, quatre espèces à enjeu fort et cinq espèces à enjeu modéré.

Certains enjeux qualifiés de « faibles » doivent être réévalués à la hausse, notamment pour les espèces protégées ou menacées (sur liste rouge nationale ou régionale).

La localisation des enjeux liés aux espèces tels que qualifiés par le dossier est présentée sur la figure suivante :



L'Autorité environnementale recommande de justifier ou de compléter le calendrier des prospections terrains, et de revoir à la hausse le niveau d'enjeux attribué à certains groupes d'espèces et la cartographie associée.

Le dossier conclut de cet état initial p 90 de l'étude d'impact que « la zone d'étude présente un intérêt écologique certain » et que « sa situation dans un contexte où la pression humaine est importante en fait une zone refuge pour de nombreuses espèces à enjeu et lui confère un rôle fonctionnel pour les populations locales de ces espèces ». Au vu de cette conclusion, l'atteinte d'un impact résiduel non significatif, condition indispensable à la réalisation du projet, semble difficile à atteindre suite à la mise en œuvre de la séquence ERC.

Impacts et mesures de la séquence ERC

Au vu de la conclusion sur l'état initial de la zone d'étude, les **impacts bruts** par perte ou altération d'habitats, dérangement et destruction d'espèces sont logiquement jugés significatifs par le dossier (impacts modérés à forts) pour les habitats naturels, les zones humides, les invertébrés, les reptiles, les oiseaux, les mammifères terrestres et les chiroptères.

Pour les amphibiens, l'impact de 10,4 ha sur des espèces protégées (Triton palmé, Rainette méridionale) est qualifié de « faible », ce qui n'est pas acceptable et doit être réévalué fortement à la hausse. Même remarque pour certains reptiles avec 15 à 20 ha d'impacts et pour l'avifaune (Héron pourpré et Grande Aigrette environ 4,5 ha d'impact, Guêpier d'Europe, Bruants proyer et des roseaux, Gobemouches noirs et gris environ 7,5 ha d'impact). L'impact brut est également sous-évalué pour le Castor d'Eurasie, le Hérisson d'Europe et les Chiroptères.

La séquence **éviter-réduire** propose une série de mesures⁶ prenant en considération les enjeux écologiques du site et permettant de limiter des impacts résiduels sur la biodiversité. Néanmoins certains niveaux d'impacts résiduels doivent cependant être réévalués à la hausse en cohérence avec les niveaux d'impacts bruts réévalués.

Les mesures d'évitement d'habitats naturels remarquables et de stations d'espèces protégées (E0, E1, E2) et la réduction de l'emprise du projet sur les zones boisées et habitats spécifiques (R1-1 et R1-2) par redéfinition du projet sont les principales mesures de cette séquence. Elles ont été prises afin de réduire l'impact sur les habitats pour les enjeux écologiques les plus élevés, et sur les espèces associées.

Neuf mesures de réduction supplémentaires aux mesures pré-citées sont proposées. L'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces (mesure R3) permettra notamment d'éviter les périodes sensibles pour la faune et la flore.

Des modalités de suivi sont définies pour chaque mesure. Le suivi écologique des impacts sur les groupes biologiques étudiés est prévu pendant 27 ans, sans aucune justification de cette durée..

Toutefois, des **impacts résiduels** subsistent avec la destruction ou l'altération de 11,0 ha de milieux ouverts et semi-ouverts et 1,9 ha de boisement humide. Le dossier précise que les milieux aquatiques sont également altérés par la pose des panneaux flottants, sans estimer un besoin de compensation « étant donné leur origine anthropique et leur rôle fonctionnel (alimentation) » (p. 263 de l'étude d'impact). De la même manière que pour les enjeux, cette conclusion, contradictoire avec le rôle fonctionnel des milieux n'est pas recevable et des mesures compensatoires des espaces aquatiques sont également à définir et mettre en œuvre.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de solliciter une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Le dossier indique que cette demande sera réalisée dans un second temps via un dossier d'autorisation environnementale qui définira plus précisément les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir à la hausse et étayer les incidences brutes puis résiduelles du projet sur les espèces protégées et leurs habitats,**
- **renforcer et préciser les mesures d'évitement et de réduction,**
- **revoir à la hausse le besoin de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet,**
- **étendre le dispositif de suivi à l'efficacité des mesures ERC jusqu'au terme du fonctionnement du parc et de son démantèlement.**

6 Mesures récapitulées p253 de l'étude d'impact

2.2.2. Ressource en eau

La zone d'implantation potentielle est concernée par la présence de deux plans d'eau, d'un canal et de deux cours d'eau longeant la Zip par l'est et le sud. Par ailleurs, un réseau hydrographique dense est relevé dans ce secteur mais la Zip n'est concernée par aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine. La sensibilité du projet au réseau hydrographique présent est ainsi jugée modérée par le dossier. Seul le risque de pollution du réseau hydrographique par déversement accidentel (carburant, lubrifiant, etc) ou par apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier est identifié. La mesure de réduction RED 3 « protection des eaux souterraines et superficielles » décrite p 180 rassemble tout un ensemble de dispositions visant à limiter ce risque (distance d'éloignement des travaux au réseau hydrographique, mise en œuvre d'une charte de « chantier propre », etc).

Les flotteurs des îlots flottants seront en polyéthylène haute densité (PEHD). Cette matière plastique, souvent utilisée pour la flottaison des pontons et des mouillages, a une résistance mécanique importante et est imputrescible dans l'eau. Néanmoins, même si le PEHD n'est pas dégradé dans l'eau et n'est a priori pas susceptible de relarguer des molécules chimiques en concentration dangereuse pour la vie humaine (respect de la norme eau potable BS 6920 :2000) et aquatique, le vieillissement de ce plastique (UV, biofilms) peut conduire à une fragmentation à terme en micro et nanoplastiques ingérables par la faune aquatique. La présence de PFAS sur l'installation n'est pas écartée, de même que leur possible transfert dans l'eau et dans la chaîne trophique, mais l'étude de cet impact n'a pas été abordée dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les risques de dégradation des structures flottantes en PEHD et d'éventuels composants contenant des PFAS durant la durée d'exploitation de 40 ans, de présenter le dispositif de suivi de l'état de ces structures et de la qualité des plans d'eau et de prévoir les mesures qui seront prises en cas de fragmentation constatée.

2.2.3. Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes éq-CO₂) liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 40 ans. Ces émissions sont comparées aux autres modes de production d'énergie français et européens.

Afin de connaître l'empreinte carbone du parc photovoltaïque, le dossier prend en compte les émissions liées :

- aux éléments du parc photovoltaïque via l'analyse de son cycle de vie (référence Ademe 2014),
- au changement d'affectation du sol, perte de captage de CO₂ par photosynthèse et perte de stockage de CO₂ par la strate arborée.

Il n'est, par contre, pas fait mention que dans le cas des îlots flottants, l'ombrage et la stabilisation de la colonne d'eau pourraient modifier les cycles du carbone et de l'azote au sein des écosystèmes lacustres, et contribuer à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Les émissions de CO₂ ramenées au kWh d'électricité produite conduisent à une valeur de 28,71 gCO₂éq/kWh pour le projet. Ce facteur d'émission est très éloigné du facteur d'émission de

44 gCO₂eq/kWh fourni actuellement par l'Ademe sur sa base Empreinte®. La différence est supérieure à l'incertitude associée au facteur d'émission de la base Empreinte® indiqué à 30 %.

Les émissions CO₂ sur la durée de vie du parc, estimées à environ 22 500 tCO₂eq, paraissent ainsi peu fiables, et nécessitent d'être revues ou mieux justifiées en s'appuyant sur des hypothèses, méthodologies et références de calcul récentes. L'évitement par rapport à d'autres sources de production d'électricité est présenté dans le tableau récapitulatif de la p.165 de l'étude d'impact qui devra lui aussi être actualisé.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la quantification des émissions de gaz à effet de serre liées au projet, et de compléter le dossier par des propositions de mesures visant à compenser localement ces émissions, par exemple par la réalisation et la sécurisation de puits de carbone, afin que le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

2.2.4. Archéologie et fonctions des sols

Une zone de présomption de prescription archéologique a été identifiée au sud de la Zip. Les travaux et projets d'aménagement affectant le sous-sol feront ainsi l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Des fouilles préventives pourraient être réalisées avant le début des travaux.

Ces fouilles correspondant généralement à des fosses/tranchées de plusieurs mètres de large sur *a minima* 1 mètre de profondeur tous les 5 à 6 mètres. Elles engendreront de fait un impact important sur le sol et sa fonctionnalité. L'impact sera d'autant plus important si ces fouilles s'effectuent sur des habitats naturels censés être préservés. Dans le cas de la présente étude d'impact, les incidences potentielles qui y sont associées n'ont pas été évaluées.

Enfin, en cas de présence avérée de vestiges, la DRAC peut préconiser d'utiliser des fondations béton de surface en lieu et place des pieux battus ce qui entraînera des incidences supplémentaires (destruction de la végétation, imperméabilisation) vis-à-vis du sol et des habitats naturels. De ce fait, les incidences induites par les fouilles mais aussi par un éventuel changement du type d'ancrage au sol des panneaux photovoltaïques devront être évaluées lors d'une actualisation de l'étude d'impact et les mesures ERC correctement dimensionnées en cas de besoin.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact les fouilles archéologiques associées à la construction du parc, de les décrire précisément, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques favorables à ce type de projet⁷, et sur l'absence de zonages environnementaux au niveau de la Zip. Le dossier présente la recherche de sites dits dégradés ou anthropisés (friches industrielles, sites pollués...) qui a été menée à

⁷ Topographie, accessibilité, absence de contraintes foncières et urbanistiques, absence de terres agricoles, etc
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque au sol et flottant sur la commune de Pierrelatte (26)
Avis délibéré le 26 mai 2025

l'échelle de l'intercommunalité Drôme Sud Provence et l'analyse ayant mené à sélectionner le site de Pierrelatte.

Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet détruit et altère toutefois des milieux naturels sur près de 13 ha, sur un secteur abritant des espèces florales et animales protégées et des zones humides. Il ne s'articule pas avec le Sraddet⁸, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité⁹.

En matière de conception du projet, le dossier propose quatre variantes, l'une sur deux secteurs d'implantation (Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux) et trois sur le site unique de Pierrelatte mais avec des différences en termes de couverture¹⁰ des panneaux solaires. La forte densité de plantes hôtes pour la Diane (papillon protégé) a conduit à supprimer la totalité du secteur de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Concernant le secteur de Pierrelatte, malgré une différence importante de couverture entre les variantes, le projet ne parvient pas à concilier les enjeux environnementaux forts du site et la viabilité économique du projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet à une échelle élargie du territoire sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire au 26 juillet 2024, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, on peut noter la présence de cinq projets de centrales photovoltaïques et une extension de carrière dans un rayon de 10 km.

Le dossier conclut en l'absence d'impacts cumulés significatifs sur le milieu physique, le milieu humain, le paysage et les milieux naturels. Cette affirmation manque de détails et de justifications pour ce qui concerne les espèces impactées (faune/flore).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels et les espèces rattachées.

8 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

9 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

10 Page 156 à 158 de l'étude d'impact.